

**ARRETE N° DAJS 2025-89**

**LE PRESIDENT DE L'UNIVERSITE JEAN MONNET**

vu le Code de l'Éducation, et notamment ses articles L 712-1, L 712-2 et R 719-52 à R 719-112,  
vu l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,  
vu le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique,  
vu le décret n°2014-604 du 6 juin 2014 relatif au budget et au régime financier des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel,  
vu le décret n°2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics,  
vu l'arrêté du 3 décembre 2019 relatif aux conditions dans lesquelles les ordonnateurs d'organismes publics nationaux peuvent instituer des régies d'avances et de recettes,  
Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics  
Vu le décret n°2024-1155 du 4 décembre 2024 portant création de l'Université Jean Monnet et approbation de ses statuts

**ARRETE**

**Titre I : Régie d'avances**

Article 1 : Une régie d'avances est instituée auprès de l'Ecole d'Economie.

Article 2 :

Une régie d'avances permanente d'un montant de **1000 euros** mensuel est instituée auprès de l'Ecole d'Economie permettant le règlement des dépenses relatives :

- aux inscriptions aux colloques
- aux frais de publication
- aux achats de petits matériels et de fournitures
- aux frais de campagnes publicitaires et frais de communication divers
- aux abonnements logiciels

Article 3 :

Le régisseur est habilité à effectuer les règlements uniquement par carte bancaire.

Article 4 :

Le régisseur de la régie d'avances est tenu de verser à l'Agent Comptable de l'Université les pièces justificatives de l'emploi de ladite régie au plus tard dans le délai maximum d'un mois à compter de la date de paiement.

**Dispositions finales**

Article 5 : La Directrice de l'Ecole d'Economie, l'Agent Comptable et le Directeur Général des Services de l'Université sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Etienne, le 19 décembre 2025,  
Le Président de l'Université Jean Monnet,



Florent PIGEON

Vu l'avis conforme de l'Agent Comptable  
en date du 19 décembre 2025



Valérie ROLLIN

